

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L.O. 128 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les parlementaires sortants ayant déjà exercé trois mandats au sein de la même assemblée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le cumul des mandats est un débat récurrent au sein de notre société, cet amendement vise à limiter à trois le nombre de mandats de parlementaire au sein d'une même Assemblée, afin de favoriser le renouvellement de la classe politique.